

VD_GERICHTE HN15.022370 vom 24. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HN15.022370

FR: VD_GERICHTE HN15.022370 du 24 juin 2015

IT: VD_GERICHTE HN15.022370 del 24 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

M._____, décédée en 1955 à [...], dans le district d'Aigle, a eu dix enfants, dont X.N._____. Cette dernière a eu un fils, B.N._____, né le [...] 1945. Celui-ci a lui-même eu un fils, A.N._____, né le 28 décembre 1975. X.N._____ est décédée en 2010.

E. 2

L'ouverture et l'homologation du testament olographe de M._____, daté du 25 février 1953, a eu lieu le 16 janvier 1956 en présence de [...], conjoint de la défunte, ainsi que de l'un de ses enfants. La succession n'a jamais été partagée. Au moment de son décès, M._____ était propriétaire de trois terrains, parcelles n° [...], [...] et [...] de la commune de [...] en Valais.

- 4 - Après son décès, ses descendants ont continué à s'occuper de ces terrains, en particulier le recourant, soit son arrière-petit-fils, qui a notamment payé l'impôt foncier pendant de nombreuses années. Le recourant souhaite désormais racheter ces terrains aux autres hoirs. Il a donc requis de la Juge de paix du district d'Aigle qu'elle délivre un certificat d'héritiers afin de déterminer quels sont les héritiers qui peuvent prétendre à la succession de M._____. A ce jour, les trois parcelles sont toujours inscrites au Registre foncier comme propriétés de M._____.

E. 3

Le recourant soutient que le certificat d'héritiers délivré par la Juge de paix est incomplet en ce sens qu'il devait, d'une part déterminer les descendants des héritiers décédés et, d'autre part contenir les informations complètes sur l'identité exacte de tous les membres de l'hoirie, soit leur nom, adresse, lieu de naissance, lieu d'origine, nationalité et état civil. a) L'art. 559 al. 1 CC dispose qu'après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées. Le certificat d'héritier est une attestation de l'autorité constatant que les personnes mentionnées sur le document sont les seuls héritiers du de cujus et peuvent disposer de ses biens (Steinauer, Le droit des successions, 2006, n. 901, p. 441 et les réf. cit. en note 90). Il s'agit d'un document indispensable aux héritiers pour se légitimer auprès des autorités (registre foncier, administration fiscale) ou auprès des tiers (banques, créanciers ou débiteurs, etc), qui déploie des effets sur le plan intercantonal (Huber-Froidevaux, Commentaire du droit des successions, 2012, n. 1 ad art. 559 CC et les réf. citées). L'attestation a toutefois un caractère provisoire puisqu'elle n'est délivrée que sous réserve de toutes actions, non seulement en nullité et en pétition d'hérédité comme le

précise l'art. 559 al. 1 in fine CC, mais aussi en réduction ou en constatation d'inexistence ou de nullité du testament. Le certificat d'héritier n'est donc pas la preuve absolue de la qualité d'héritier (Steinauer, op. cit., n. 902, et les réf. cit.). La jurisprudence considère à l'instar de la doctrine que la procédure d'établissement du certificat d'héritier n'a pas pour objet de statuer matériellement sur la qualité d'héritier (ATF 128 II 318 c. 2.2.2 ; TF 5A_255/2010 du 13 septembre 2011 c. 5). L'interprétation définitive des dispositions pour cause de mort, de même que la question qui y est liée de savoir si une personne possède ou

- 7 - non la qualité d'héritier, relève de la compétence du juge ordinaire et non de celle de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'héritier (TF 5A_495/2010 du 10 janvier 2011 c. 2.3.2). Celle-ci peut cependant corriger ou révoquer d'office un certificat d'héritier s'il se révèle par la suite matériellement erroné (TF 5A_800/2013 du 18 février 2014 c. 4.2.3 et 5P.17/2005 du 7 mars 2005 c. 3). Le certificat d'héritier ne jouit donc d'aucune autorité de chose jugée quant à la qualité d'héritiers des personnes qui y sont mentionnées (ATF 128 II 318 c. 2; TF 5A_800/2013 du 18 février 2014 c. 4.2.2 et 5A_495/2010 du 10 janvier 2011 c. 1.2 et 2.3.2). L'art. 559 CC n'apporte guère de précisions au sujet du contenu du certificat si ce n'est qu'il doit attester que les personnes qui y sont mentionnées sont les seuls héritiers du défunt et qu'il sont dès lors légitimés à disposer des biens successoraux. La doctrine a néanmoins déduit de cette disposition que le certificat devait notamment comporter l'identité complète du défunt, sa date de naissance, son origine, son dernier domicile, le lieu et la date de son décès, de même que l'identité complète et l'adresse exactes de tous les héritiers ainsi que celles du conjoint survivant usufruitier (Hubert-Froidevaux, op. cit., n. 4 ad art. 559 CC ; Karrer/Vogt/Leu, Basler Kommentar, 4e éd., 2011, n. 19 ad art. 559 CC ; Emmel, Praxiskommetar, Erbrecht, 2e éd., n. 19 ad art. 559 CC). En revanche, le degré de parenté des héritiers avec le défunt ne doit pas figurer obligatoirement sur le document (JdT 2002 III 186). b) En l'espèce, force est de constater que le certificat d'héritier tel qu'il a été établi par la juge de paix ne permet pas au recourant de faire valoir valablement ses droits garantis par l'art. 559 CC. Sans remettre en cause la possibilité, admise par la jurisprudence, d'émettre des certificats d'héritiers aux personnes décédées (CREC 21 octobre 2014/379 c. 3), il se justifie ici, au vu de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le recourant, de compléter le document en cause en y ajoutant les descendants vivants des personnes apparaissant comme décédées. Une telle solution nécessitera certes des recherches importantes des descendants, éventuellement hors canton ; cela ne suffit

- 8 - toutefois pas à admettre que cette tâche incombe aux héritiers. Ces derniers seront toutefois invités à donner tous les renseignements dont ils disposent au juge de paix afin de lui en faciliter la tâche. Pour les motifs qui précèdent, le certificat d'héritier établi le 20 mai 2015 doit être annulé et la cause renvoyée à la Juge de paix afin que celle-ci détermine et fasse figurer sur le certificat d'héritier les descendants vivants des héritiers de la défunte. c) Reste à déterminer l'étendue des données des héritiers à indiquer. Le recourant reproche en effet également au premier juge de ne pas avoir indiqué, pour tous les héritiers, leur nom, adresse, date et lieu de naissance, lieu d'origine, nationalité et état civil. En l'occurrence, la doctrine est unanimement d'avis que seules l'identité complète et l'adresse exactes des héritiers doivent figurer sur le certificat. Cela comprend donc uniquement les prénoms, noms et adresse des héritiers.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à la Juge de paix du district d'Aigle pour qu'elle procède dans le

sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs,

- 9 - la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 20 mai 2015 est annulée. III. La cause est renvoyée à la Juge de paix du district d'Aigle pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'Etat versera au recourant A.N._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Audrey Wilson (pour A.N._____), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de supérieure à 30'000 francs.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district d'Aigle La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.